

REGLEMENTATION VIDEOPROTECTION

TEXTES DE REFERENCE

- Article 10 de la loi n° 95-73 du 21/01/1995 sur la prévention de l'insécurité modifiée par la loi n° 2006-64 du 23/01/2006.
- Décret n° 96-926 du 17/10/1996 modifié, relatif à la Vidéosurveillance.
- Arrêté du 3/08/2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.
- Circulaire ministérielle du 12/03/2009.

L'article 10 de la loi 95-73 du 21/01/1995 modifié stipule que **les enregistrements visuels de vidéosurveillance ne sont pas de la compétence de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L).**

Ils sont soumis à **autorisation préfectorale** après avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance. **L'arrêté préfectoral est valable 5 ans.**

Par contre, les dispositifs de vidéosurveillance reliés à des traitements automatisés de données personnelles (images associées à l'identité des personnes) doivent être autorisés par la C.N.I.L.

CHAMP D'APPLICATION

Le régime d'autorisation prévu par la loi du 21 janvier 1995 modifiée ne s'applique pas à l'ensemble des activités de surveillance au moyen de la vidéo. Son application suppose la réunion de différents critères tenant à **la technique utilisée, aux lieux filmés et aux finalités poursuivies par la surveillance**, ainsi qu'à **la personne qui la met en œuvre.**

Sont concernés :

- a) tous les systèmes de vidéosurveillance permettant l'enregistrement ou le visionnage d'images. Sont considérés comme des dispositifs de vidéosurveillance au sens de la loi, **les dispositifs permettant de visionner des images à partir d'un poste central.** A cet égard, il est indifférent que les images soient enregistrées ou non, où qu'elles aient été recueillies en mode analogique ou numérique ;
- b) le régime d'autorisation ne s'applique **qu'à la surveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public.** Aucune autorisation préfectorale n'est donc requise pour les dispositifs permettant de visionner les lieux privés ou les lieux de travail non ouverts au public. Pour autant, ces systèmes peuvent relever d'autres régimes juridiques.

Ne sont pas concernés : les systèmes dans lesquels il n'y a ni enregistrement, ni même une simple transmission des images (exemple : écrans de visualisation installés à la vue de tous)

Voie publique :

L'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique est autorisée par arrêté préfectoral et par une autorité publique compétente dans les cas suivants :

- **la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,**
- **la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,**
- **la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation,**
- **la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ,**
- **la prévention des actes de terrorisme.**

Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Etablissements ouverts au public :

L'installation d'un système de vidéosurveillance peut également être prévu dans **des lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, aux fins d'y assurer la sécurité des personnes ou des biens.**

Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

COMPOSITION DU DOSSIER .

La constitution du dossier sera différente selon l'installation envisagée.

4 situations sont possibles :

- **Le dispositif de vidéosurveillance comporte moins de 8 caméras → voir paragraphe N° 1 ci-après.**
- **Le dispositif de vidéosurveillance comporte 8 caméras ou plus → voir paragraphe N° 2 ci-après.**
- **Le dispositif de vidéosurveillance visionne la voie publique → voir paragraphe N° 3 ci-après.**
- **Le dispositif porte sur la création d'un périmètre surveillé → voir paragraphe N° 4 ci-après.**

1) Installation d'un système dans un lieu ou établissement recevant du public et comportant moins de 8 caméras :

- Demande à compléter sur imprimé CERFA avec l'aide de la notice d'information (renseignement impératif de toutes les rubriques) ;
- Modèle de l'affichette qui sera apposée pour informer la clientèle que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- Questionnaire de conformité d'un système de vidéosurveillance à l'arrêté du 03/08/2007, si l'installateur n'est pas certifié (annexe 1 du CERFA n° 51336-01). Si l'installateur est certifié par un arrêté du Ministère de l'Intérieur, il suffit d'indiquer simplement son numéro de certification dans le cadre N° 5 du CERFA 13806*01
- Eventuellement, la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la rubrique 6 du CERFA 13806*01 ne suffit pas.

2) Installation d'un système dans un lieu ou établissement recevant du public et comportant plus de 8 caméras :

- Demande à compléter sur imprimé CERFA avec l'aide de la notice (renseignement impératif de toutes les rubriques) ;
- Rapport de présentation exposant la finalité du système vidéo et justifiant son utilité ;
- Modèle de l'affichette qui sera apposée pour informer la clientèle que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- Plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;
- Questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité définies par l'arrêté du 03/08/2007, si l'installateur n'est pas certifié (annexe 1 du CERFA n° 51336-01). Si l'installateur est certifié par un arrêté du Ministère de l'Intérieur, il suffit d'indiquer simplement son numéro de certification dans le cadre N° 5 du CERFA 13806*01 ;
- Description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images, ces informations seront indiquées dans les cadres 5,7 et 8 du CERFA mais en cas de dispositif élaboré, notamment en cas de traitement par une société extérieure, il conviendra de fournir un document expliquant le fonctionnement du système ;
- Eventuellement, la liste complémentaire des personnes habilitées à accéder aux images si la rubrique 6 du CERFA n° 13806*01 ne suffit pas.

3) Installation de caméras visionnant la voie publique :

Vous joindrez les mêmes pièces que pour la situation explicitée au paragraphe N° 2 avec en supplément :

Plan de masse des lieux montrant le ou les bâtiments du pétitionnaire ainsi que ceux appartenant à des tiers qui se trouvent dans le champ de vision des caméras avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures.

4) Installation de caméras sur un périmètre vidéosurveillé :

Exemple : *sur la voie publique* → Il peut s'agir d'une place centrale avec les rues qui y conduisent ou un centre piétonnier comportant des traverses et de nombreuses petites rues.

: *dans un programme immobilier* → vaste projet devant comporter des études de sûreté ou d'un centre commercial comportant de nombreuses enseignes.

Dans ces cas, le nombre et l'implantation des caméras peuvent être sujets à évolution.

Il sera donc demandé :

- Demande à compléter sur imprimé CERFA dûment renseigné (la rubrique 4-2 devra être complété, à la place de la rubrique 4-1), avec l'aide la notice.
- Rapport de présentation devant établir non seulement les finalités, et, les risques que l'on devra diminuer mais aussi, en fonction du site, l'intérêt de pouvoir adapter le nombre et l'implantation des caméras ;
- Plan portant simple délimitation du périmètre ;
- Descriptif du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;
- Modèle de l'affichette ou du panneau qui sera apposée pour informer la clientèle que l'établissement est placé sous vidéosurveillance, ainsi que le nombre d'affiches ou de panneaux ;
- Descriptif des mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;
- Descriptif des consignes d'exploitation, des modalités du droit d'accès et de la désignation du personnel.

Pour les 4 situations, **la durée maximale de conservation des images est fixée à 1 mois et la tenue d'un registre est obligatoire.**

Ce registre doit contenir la mention des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, celle de leur transmission au parquet. Il doit être présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la conformité du système.

Toute personne peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'accéder aux enregistrements qui la concerne ou de s'assurer que les enregistrements la concernant ont bien été détruits à l'expiration du délai légal

A QUI ADRESSER LE DOSSIER ?

A la préfecture du département dans lequel le dispositif de vidéosurveillance doit être installé, soit par voie postale, soit au guichet, soit par téléprocédure disponible sur le site videoprotection.interieur.gouv.fr où vous pourrez trouver également des informations sur la vidéosurveillance.

Dès réception du dossier **complet** en préfecture, **un récépissé est délivré.**

Le dossier est présenté aux membres de la Commission Départementale de Vidéosurveillance, **dans un délai de 3 mois, pour avis.**

Le silence gardé par le Préfet pendant plus de 4 mois sur une demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Si le silence de l'administration a abouti à un refus implicite et que le Préfet entend donner l'autorisation, le Préfet prend un arrêté rapportant le rejet implicite et donnant l'autorisation qui lui paraît justifiée.

SUIVI DE L'INSTALLATION

Préalablement à la mise en service du système, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le Préfet de la mise en place des caméras.

Dans le cas d'une autorisation de périmètre surveillé, le bénéficiaire informera le Préfet, préalablement à la mise en service du nombre et de l'emplacement des caméras installées. Quand il les déplacera ou en installera de nouvelles, il en informera de nouveau le Préfet.

Toute modification d'une installation autorisée par arrêté préfectoral, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité préfectorale

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans les cas où les conditions essentielles dont l'autorisation a été assortie ne sont pas respectées, l'autorité préfectorale a le pouvoir d'**abroger une autorisation.**

SANCTIONS PENALES

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance :

- sans autorisation ;
- de ne pas les détruire dans le délai prévu ;
- de les falsifier ;
- d'entraver l'action de la commission départementale ;
- de faire accéder des personnes non habilitées aux images ;
- d'utiliser les images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées ;

est puni de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende**, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du Code Pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du Code du Travail.